

C A P. XI.

Ordonnance autorisant le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial.

ATTENDU que par un certain Acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," il a été statué qu'il serait loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre en la manière spécifiée dans le dit Acte, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, et que dès et après la proclamation du dit Acte dans la Province du Bas-Canada il serait loisible à l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement d'une majorité du dit Conseil, de faire des Lois ou Ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, telles que la Législature du Bas-Canada, comme elle était constituée lors de la passation du dit Acte, était autorisée à en faire ; Et attendu qu'il a été de plus statué qu'il ne serait loisible, par aucune telle Loi ou Ordonnance, d'approprier tels deniers qui étaient lors de la passation du dit Acte, ou qui seraient par la suite, entre les mains du Receveur-Général de la dite Province du Bas-Canada, au remboursement d'aucune somme ou d'aucunes sommes d'argent qui auraient été payées sur la somme de cent quarante-deux mille cent soixante livres quatorze schelings six deniers, accordée à Sa Majesté par un certain Acte du Parlement du Royaume-Uni pour avances à compte des dépenses pour l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du Bas-Canada, si ce n'est sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, constatant les diverses sommes qui auraient été ainsi avancées pour les objets susdits ; Et attendu qu'il appert par un certificat donné en conformité du dit Acte, et daté des Chambres de la Trésorerie à Whitehall, le treizième jour de Février de la présente année, que diverses sommes, se montant ensemble à cent mille cent sept livres neuf schelings sterling, avaient été avancées d'après les ordres de Sa Majesté, sur le dit octroi de cent quarante-deux mille cent soixante livres quatorze schelings six deniers, à compte des dépenses pour l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la dite Province ; Et attendu qu'il est expédient de pourvoir au remboursement d'icelles : En conséquence, qu'il soit statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les Affaires du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité

Préambule.

Diverses sommes, se montant à 100,107 liv. 9s. sterling, avancées d'après les ordres de Sa Majesté, à compte des dépenses pour l'administration de la justice et le Gouvernement civil de la Province,